

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IPSEN PHARMA BIOTECH

Parc d'activités du plateau de Signes CD 402
83870 Signes

Références : D-UD83-2024-0644
Code AIOT : 0006406383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement IPSEN PHARMA BIOTECH implanté zone entreprise de SIGNES 83870 Signes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite répond à l'enjeu particulier lié aux émissions de Composés Organiques Volatils (COV) de l'établissement IPSEN de Signes, qui a nécessité une adaptation des valeurs limites d'émission par arrêté préfectoral du 04/02/2019 modifié le 03/05/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IPSEN PHARMA BIOTECH zone entreprise de SIGNES 83870 Signes
- Code AIOT : 0006406383
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non

L'établissement IPSEN Pharma Biotech de Signes produit 3 médicaments anticancéreux injectables . Le procédé de fabrication par coacervation implique l'utilisation de solvants émetteurs de Composés Organiques Volatils (COV). A ce titre, l'établissement relève du régime de la déclaration en rubrique 1978-20 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV
- REACH

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
2	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
3	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Sans objet
4	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
5	Mesures prescriptives de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Sans objet
6	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet
7	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Sans objet
8	Points de rejets - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Demande à l'exploitant d'identifier les orifices de prélèvement
9	Points de rejets - dilution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9	Sans objet
10	Fonctionnement des installations	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV	Sans objet
11	Respect des VLE - émissions diffuses et totales	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I	Sans objet
12	Respect des VLE - installations exploitées	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – III	Sans objet
13	COV à mention de danger - substitution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Sans objet
14	COV à mention de danger - contrôle	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Sans objet
15	COV à mention de danger - respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 5	Sans objet
16	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Sans objet
17	Respect des VLE - Emissions totales de COV	Arrêté Préfectoral du 04/02/2019, article 3.2.4	Sans objet
18	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'utilisation de solvants à mention de danger est inhérente au procédé de fabrication des médicaments produits par IPSEN à Signes. Cette société met en oeuvre une gestion raisonnée des solvants de sorte à limiter les émissions de COV qui restent conformes aux différentes valeurs limites réglementaires. Un repérage des points de prélèvements sur les émissaires de rejet atmosphérique des vapeurs de Dichlorométhane a été demandé à l'exploitant pour prévenir tout risque de confusion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'exploitant dispose des Fiches de Données de Sécurité (FDS) du Dichlorométhane (DCM) et de l'Heptane, principaux solvants en usage dans le procédé de fabrication.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du ►M3 mélange ◄ et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers;

3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Les FDS du DCM et de l'heptane présentées sont respectivement datées du 14/05/24 et du 08/04/24 , elles comportent les 16 rubriques requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_article 6.1 : 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats : Les principaux solvants utilisés, DCM et de l'heptane sont enregistrés auprès de l'ECHA sous les numéros figurant en rubrique 1-1 des Fiches de Données de Sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations

transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Les FDS sont mises à disposition des opérateurs par la documentation interne au site et rappelées dans les salles de manipulation en conditions aseptiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures prescriptives de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »
Constats : Les réserves de solvant conditionnées en fût ou en GRV métalliques sont entreposées dans un local de stockage dédié (local 10.18). Les GRV métalliques sont reliés à la terre. Le sol de ce local forme une rétention constituée en béton revêtu. Les résidus de solvant usagés en mélange sont collectés et stockés dans ce local. Ce local fait l'objet d'une extraction d'air spécifique destinée à éviter toute accumulation de vapeur, rejetée par l'émissaire identifié comme '10.18 gaine 2'. Ces conditions d'entreposages sont compatibles avec les mesures prescriptives édictées en rubrique 7 des FDS du DCM et de l'heptane, notamment du fait de la ventilation permanente qui permet de prévenir l'accumulation de vapeurs dans ce local de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : Les étiquettes apposées sur les fûts de DCM et les GRV d'heptane comportent les mentions requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.
Constats : La visite a permis de faire l'inventaire des postes d'utilisation de solvants pour la fabrication de la spécialité pharmaceutique et le nettoyage des équipements. Chaque poste d'utilisation est confiné dans une salle aseptique équipée d'un système d'aspiration qui permet de capter à la

source les émanations de COV . L'ensemble des émissions de COV sont canalisées vers 8 émissaires distincts, parmi lesquels 5 sont affectés à la dispersion des COV à mention de danger (DCM et /ou heptane). L'extracteur de la zone 41 bat 4 n'est plus utilisé suite à la mise à l'arrêt de l'atelier qu'il desservait. Le rejet de l'air extrait du local de stockage Z1 10.18 par la gaine 2 ne figure pas à l'inventaire des rejets pris en compte par l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 modifié par l'arrêté du 3 mai 2024, qui adapte les valeurs limite d'émission de COV halogénés. Cependant, ce rejet est intégré à la surveillance des rejets atmosphériques du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Points de rejets - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Points de rejets
Prescription contrôlée : Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Les canalisations de rejet de COV , notamment celles identifiées ci après sont équipées d'orifices de prélèvement aménagés sur des sections droites : Z1 isolateur ; Z 10.18 gaine 1 ; Z10.18 gaine 2 ; laverie 2.33 . Ces canalisations débouchent au dessus du toit du bâtiment, et ne comportent pas d'obstacle à l'exutoire. La multiplicité des points de rejet résulte de l'adaptation spécifique des flux d'aspiration à chacune des unités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin d'éviter toute confusion, l'exploitant installera une signalétique permettant d'identifier les orifices de prélèvement aménagés sur les canalisations de rejet d'air extrait.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Points de rejets - dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dilution
Prescription contrôlée :

Art. 8 : La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration. Art. 9 : Des volumes de gaz peuvent être ajoutés aux gaz résiduaux à des fins de refroidissement ou de dilution lorsque cette opération est techniquement justifiée, mais ils ne sont pas pris en considération pour la détermination de la concentration en masse du polluant dans les gaz résiduaux.
Constats : Les émanations de COV sont captées au plus près des postes d'usage puis canalisées sans introduction d'air de dilution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fonctionnement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Démarrage et arrêt
Prescription contrôlée : Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.
Constats : Toutes les unités fonctionnent en cycle journalier. Les précautions qui entourent les manipulations de solvants au démarrage et à l'arrêt quotidien des unités sont spécifiés dans les consignes de fabrication et de nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Respect des VLE - émissions diffuses et totales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaux et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.
Constats :

Les conditions de respect des Valeurs Limite d'Emissions de COV sont déterminées par les critères suivants : > l'établissement IPSEN de Signes est existant au sens du chapitre V de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) relatif à l'utilisation des solvants organiques. > L'établissement IPSEN ne réutilise pas les solvants récupérés pour les réintroduire en entrée de process Dans ces conditions, d'après le Plan de Gestion des Solvants 2023 : Les émissions diffuses (paramètre O4 au sens du guide INERIS) s'élèvent à 0,42 % de la consommation annuelle de solvant, en conformité avec la limite fixée à 15 % ; Les émissions totales de COV (canalisés + diffus, soit paramètres O4+O1 au sens du guide INERIS) s'élèvent à 2,16 % de la consommation annuelle de solvant, en conformité avec la limite fixée à 15 % ;
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Respect des VLE - installations exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets - installations exploitées
Prescription contrôlée : III. Installations exerçant plusieurs activités Les installations dans lesquelles sont exercées deux ou plusieurs des activités entraînant un classement au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées sont tenues de respecter les exigences prévues pour les substances indiquées au point II ci-dessus et, pour les autres substances : - de respecter les exigences définies au point I, pour chaque activité prise individuellement ; - ou d'atteindre un niveau total d'émission ne dépassant pas celui qui aurait été atteint en application du tiret ci-dessus.
Constats : L'établissement doit être considéré comme formant une seule activité soumise au classement en rubrique 1978-20.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : COV à mention de danger - substitution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Substitution des COV à mention danger

Prescription contrôlée : II. Composés organiques volatils à mention de danger Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.
Constats : L'utilisation du DCM associé à la mention de danger H351 entre dans les conditions de fabrication requises par l'autorisation de mise sur le marché du médicament produit par ce site. Le DCM n'est donc pas substituable, toutefois, IPSEN a développé une analyse des postes d'utilisation du DCM de sorte à minimiser les quantités d'emploi. Une adaptation des valeurs d'émission des COV halogénés a été accordée jusqu'au 3 mai 2029 par l'arrêté préfectoral du 03/05/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : COV à mention de danger - contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle des COV à mention danger
Prescription contrôlée : II. Composés organiques volatils à mention de danger [...] Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.
Constats : Le dosage des COV spécifiques notamment le DCM associé à la mention de danger H351 est réalisé sous accréditation COFRAC par l'APAVE (cf rapport des mesures du 21/10/2024). Ce rapport fait référence à un blanc de site, présente les incertitudes estimées et conclut sur la conformité du résultat. Les prélèvements sont réalisés sur une durée de 24 h de sorte à être représentatifs des cycles de fonctionnement journaliers de chaque atelier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : COV à mention de danger - respect des valeurs limites d'émission

N° 16 : Surveillance des rejets - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire rejets COV
Prescription contrôlée : Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : - au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ; - au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an. Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.
Constats : Les émissions atmosphériques de COV sont mesurées sur la base de 2 campagnes par an, chacune basée sur 3 périodes d'acquisition. La fréquence de surveillance est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Respect des VLE - Emissions totales de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2019, article 3.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets (émissions totales de COV)
Prescription contrôlée : Article 3.2.4. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . b) Composés organiques volatils visés à l'annexe II du présent arrêté : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m ³ . En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe II, la valeur limite de 20 mg/m ³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m ³ , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.
Constats : D'après l'historique portant sur les 6 dernières années, les émissions totales de COV exprimées en équivalent carbone, sont conformes à la valeur limite fixée 110 mg eqC/Nm ³ , au regard des analyses portant sur 16 cheminées d'extraction
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.
Constats : Le Plan de Gestion des Solvants constitué en suivant la méthode du guide INERIS du 22 février 2009 a été élaboré pour l'année 2023 et transmis via la plateforme GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite